



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-272

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-08-09-00022 - Arrêté PACA décision 2021GCS08071 (8 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2021-09-17-00002 - 2021-SPE-0059 **??** ARRETE 2021 SPE-0059 **??** Portant refus de la demande de transfert **??** d une officine de pharmacie **??** sise à St Avertin **??** (5 pages) Page 12

R24-2021-09-10-00007 - ARRETE 2021-SPE-0056 portant refus de transfert **??** d une officine de pharmacie **??** sise à LA CHATRE **??** (4 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-08-09-00022

Arrêté PACA décision 2021GCS08071

DECISION
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention
constitutive
du groupement de coopération sanitaire de moyens
inter-régional
« Almaviva Santé Recherche et Enseignement »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur

VU le code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10
et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°
2009-879 du 21 juillet
2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la Santé et aux
territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au
fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la
transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences
Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au
fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019
relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe
De Mester en qualité de
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte
d'Azur, à compter du
15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, portant approbation du projet régional de Santé et du

schéma régional de Santé (2018-2023) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019GCS03-15, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 04 juin 2019, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » conclue le 11 décembre 2018 ;

VU la décision n° 2020GCS10-124, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 23 novembre 2020, approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » en date du 22 juin 2021, approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement, conclue le 11 décembre 2018, et portant sur

- **le retrait** des Hôpitaux Privés de La Côte d'Azur, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- **l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2021 des structures suivantes :**
 - ✓ **la SAS Yvette Newco**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
 - ✓ **la SAS Société du Tomodensitomètre de Longjumeau**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
 - ✓ **la SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12, boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon ;
- **l'adhésion à compter du 09 mars 2021 des établissements suivants :**
 - ✓ **la clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;

- ✓ **le centre de dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
- ✓ **la clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- ✓ **la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Raoul Maymard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- ✓ **la SARL Cap Santé**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Polyclinique Maymard Chemin de l'Usine à Gaz 20200 Bastia ;
- ✓ **la SARL Corscintigraphie**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maymard Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- ✓ **le centre Raoul François Maymard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 Rue Marcel Paul 20200 Bastia.

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Al maviva Santé Recherche et Enseignement », adressée le 30 juin 2021 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par Monsieur Frédéric REIG, administrateur du présent Groupement et portant sur les modifications susmentionnées ;

VU le courriel en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur saisissant pour avis, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse et les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 12 juillet 2021, relatif à l'avenant n° 2 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Al maviva Santé Recherche et Enseignement » ;

VU l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, en date du 22 juillet 2021, relatif à l'avenant n° 2 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Al maviva Santé Recherche et Enseignement » ;

VU l'avis réputé acquis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: Approbation

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclu le 11 décembre 2018, est **approuvé**.

ARTICLE 2: Objet du GCS

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 6133-1 du code de la Santé publique, à savoir :

- organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses membres conformément aux dispositions des articles R. 6133-22 à R. 6133-24 du code de la Santé publique.

Pour se faire, il aura notamment pour missions de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- déployer une politique de soutien aux publications.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du code de la Santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote-part aux médecins ayant publié. Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Le Groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le Groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de

santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utiles à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 : Membres du GCS

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », sont :

- la clinique Chantecler, société par actions dont le siège social est sis 240/244, avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- la clinique Juge, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sis 116, rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- la clinique Marignane, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- la clinique Générale de l'Etang de Berre, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- la clinique chirurgicale de Martigues, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Amavet 13500 Martigues ;
- la clinique de Toutes Aures, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- la SAS Sorevie GAM - Clinique Axium, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- la SAS CSR La Boissière, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière, 28630 Nogent-le-Phaye ;
- la clinique médicale Les Jardins de Brunoy, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, route de Brie, 91800 Brunoy ;
- la clinique Pasteur, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, avenue de Rigny, 91130 Ris-Orangis ;
- la SAS Gemavi-clinique Jean Giono, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81, boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;
- le centre de radiothérapie de Ris-Orangis, société par actions simplifiée euros dont le siège social est sis 14, rue Duclos, 91130 Ris-Orangis ;
- la clinique de l'Estagnol, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173, chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes ;
- la SAS clinique du Parc Impérial, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques, 0600 Nice ;
- la SAS clinique du Palais, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, avenue Chiris, 06130 Grasse ;
- la SAS Imagerie Oxford, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- la clinique de L'Essonne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 et 3, rue de la Clairière, 91000 Evry ;

- la clinique Arago, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- la clinique Sainte Thérèse, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Gustave Doré, 75017 Paris ;
- la clinique de L'Yvette, société anonyme au capital dont le siège social est sis 67- 71, route de Corbeil, 91160 Longjumeau ;
- le centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées, société par actions simplifiée dont le siège social est 1/3, rue de la Clairière, 91000 Évry-Courcouronnes;
- la clinique de L'Etang de L'olivier, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4, rue Roger Carpentier, 13800 Istres ;
- la clinique Vignoli, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114, avenue de Grans, 13300 Salon-de-Provence ;
- la clinique Caron, société anonyme au capital dont le siège social est sis 19, rue d'Ablon et rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- la clinique diététique de Villecresnes, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, boulevard Richerand, 94440 Villecresnes ;
- l'hôpital privé du Val d'Yerres, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- la SARL Scanner de l'hôpital privé du Val d'Yerres, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- la clinique du Dr Boyer société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, rue de l'Eglise, 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- la clinique chirurgicale d'Athis, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Valles 91200 Athis-Mons ;
- le centre de dialyse d'Athis-Mons ; société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- le GCS-ES Axiom Rambot, Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis 21, avenue Alfred Capus, 13090 Aix-en-Provence ;
- le GCS de stérilisation des Alpes-Maritimes (Steriazur), Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis, Syndicat Interhospitalier, Cannes-Grasse-Antibes, 256, avenue Michel Jourdan, 06150 Cannes la Bocca ;
- le GIE d'imagerie médicale public privé Grasse Cannes, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- le groupement d'imagerie médicale de la Baie de Cannes, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- la clinique international de Cannes – Clinica, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;

- la clinique de l'Alma, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- le centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- le centre d'hémodialyse de Provence Aix, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernant Aurientis 13100 Aix en Provence ;
- la clinique Paris Lilas, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- l'hôpital privé de Paris Essonne, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- la clinique internationale du Parc Monceau, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- la clinique Turin, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue de Turin, 75008 Paris.
- la SAS Yvette Newco, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- la SAS Société du Tomodensitomètre de Longjumeau, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- la SASU Les Charmilles, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12, boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon ;
- la clinique de Toga, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
- le Centre de dialyse Sainte Catherine, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
- la clinique Paul Laurent Filippi, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- la Société d'exploitation de la polyclinique du Docteur Raoul Maymard, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- la SARL Cap Santé, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Polyclinique Maymard Chemin de l'Usine à Gaz 20200 Bastia ;
- la SARL Corscintigraphie, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maymard Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- Le centre Raoul François Maymard, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 Rue Marcel Paul 20200 Bastia.

ARTICLE 4 : Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

ARTICLE 5 : Sièges sociaux

Le siège du Groupement est fixé au : **240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

ARTICLE 6 : Durée du groupement

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 09 août 2021
Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Signé : Philippe DE MESTER

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-09-17-00002

2021-SPE-0059

ARRETE 2021 SPE-0059

Portant refus de la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à St Avertin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0059
Portant refus de la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à St Avertin

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0003 du 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre et Loire en date du 9 avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550), sous le numéro 48 ;

VU le compte rendu de la réunion du 2 juillet 2020 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de l'AVENIR » représentée par Madame DAMIET Clémence – associée professionnelle de l'officine sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550) ;

CONSIDERANT la demande confirmative enregistrée le 25 mai 2021, présentée par la SELARL « Pharmacie de l'Avenir », gérée par Madame DAMIET Clémence, pharmacien titulaire, visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à Saint Avertin (37550) au sein de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 2 juin 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courriel du 28 juillet 2021 estimant que « *La population municipale de Saint Avertin est desservie par 5 officines ; que ce transfert s'effectue au sein de la même commune ; que la desserte pharmaceutique du quartier d'origine continuera à être assurée par la pharmacie PENEL [devenue COLAS] et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique. »*

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courriel du 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine émis par courrier en date du 1er juillet 2021 qui précise « *Le lieu d'accueil envisagé est situé dans la même commune, à 3 km, mais pourvu d'une population insuffisante. Il n'y a donc aucune amélioration de service rendu aux habitants de SAINT AVERTIN bien que les conditions de non-compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente au sein du quartier d'origine demeurent remplies par la présence d'une autre officine... Le quartier « Aubuis » bien que situé dans l'IRIS « Sud Nouveau-Bois Bellerie » est pourvu d'une zone artisanale et d'une population résidente située à proximité de la pharmacie des Grands Champs, facilement accessible par, entre autres, les rues de la Branchoire, des Cicottées, et de Cormery. De même, la population résidente du quartier « Nord-Bellerie » accède facilement à la pharmacie Damiet Fabienne par les rues, entre autres, du Moulin à Vent, de l'Ormeau et des Pierres Plates. Le découpage IRIS de la commune correspond à une partition du territoire et ne rend pas compte de l'insuffisance de population dans le quartier d'accueil envisagé pour le transfert. Les quartiers « Aubuis » et « Nord-Bellerie » répondent déjà aux exigences de proximité et de service optimal rendus à la population.*

L'accroissement notable mais limité de la population de Saint-Avertin depuis 20 ans, se fait sur la partie est (les Onze-Arpents). Un accroissement de la population n'est pas envisageable sur le lieu d'accueil du transfert, de par la présence d'une zone artisanale, d'un club hippique et de champs » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le Directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

CONSIDERANT que la pharmacie de l'Avenir est située dans la commune de Saint-Avertin qui compte 14 968 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021), et qui est desservie par 5 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu'au vu de ces données, la commune présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie de l'Avenir (Pharmacie DAMIET Clémence) est actuellement implantée dans le centre-ville ; que l'approvisionnement en médicaments de la population de ce quartier d'origine est actuellement assuré par la pharmacie demanderesse ainsi que par la pharmacie COLAS, sise 5 rue de Rochepinard à Saint-Avertin ; que ces deux officines sont distantes de 80 mètres ; que dès lors, l'approvisionnement n'est pas de nature à être compromis par un éventuel départ de la pharmacie de l'Avenir ;

CONSIDERANT que la demanderesse a délimité son lieu d'implantation (quartier d'accueil) en partant de la zone IRIS « Sud Nouveau Bois Bellerie » délimitée à l'Ouest par les limites communales et la rue des Cicottées, au Nord par la rue de la Chalonnaire, la rue du Nouveau Bois, le chemin des Plantes, la rue du Chesne, la rue de l'Ormeau et l'Avenue Nelson Mandela, à l'Est par la rue du Placier, la rue de la Bracquerie et la limite communale et au Sud par la limite communale ;

CONSIDERANT que les IRIS sont des indicateurs statistiques qui n'ont ni pour effet ni pour objet de donner une unité géographique et humaine aux zones qu'ils comprennent, et qui ne peuvent être assimilés aux quartiers au sens de l'article L. 5125-3 du code de la Santé Publique précité ; qu'à cela s'ajoute que la délimitation des quartiers de la commune de Saint-Avertin fournie par la mairie par courrier électronique du 26 juillet 2021, est différente des délimitations des zones IRIS ainsi que des éléments donnés par la demanderesse et précisés dans le considérant précédant ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ; que dès lors les voies de circulation que sont l'Avenue du Général de Gaulle qui traverse la commune de Saint-Avertin d'Est en Ouest, ainsi que la rue de Cormery qui la parcourt du Nord au Sud sont des axes qui, pour l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire participent à la délimitation des quartiers de la commune ; qu'au vu de ces éléments, le lieu d'implantation de l'officine se situe dans le quartier AUBUIS, délimité à l'Ouest par les limites communales, au Nord par la rue Jules Romain et l'Avenue du Général de Gaulle, à l'Est par la rue de Cormery et au Sud par les limites communales ;

CONSIDERANT que la population de ce quartier d'accueil des AUBUIS est déjà desservie par la pharmacie des Grands-Champs sise 26 Avenue du Général de Gaulle au Nord, la partie Sud de ce quartier étant essentiellement une zone industrielle ;

CONSIDERANT de plus, que dans le quartier d'accueil défini par l'Agence Régionale de Santé, le nombre de permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs en 2020 (au nombre de 7) et 2019 (aucun) ne suffit pas à justifier une augmentation de la population non desservie de ce quartier ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'ensemble des éléments précédemment énoncés le transfert de l'officine ne peut être regardé comme permettant une desserte optimale en médicaments de la population résidente ; que dès lors les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL « Pharmacie de l'AVENIR » représentée par Madame DAMIET – associée professionnelle - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard – 37550 St Avertin vers de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery – 37550 St Avertin est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 septembre 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général
Signé : Laurent HABERT

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2021-09-10-00007

ARRETE 2021-SPE-0056 portant refus de transfert

d une officine de pharmacie
sise à LA CHATRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2021–SPE-0056
portant refus de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LA CHATRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2021-DG-DS-0003 du 30 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre du 23 juin 1942 délivrant la licence n°43 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à La Châtre (36400) ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 octobre 2016 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville représentée par Madame LONGEAUD Clarisse – pharmacienne titulaire de l'officine sise 2, place de l'hôtel de ville à LA CHATRE (36400) ;

VU la demande enregistrée complète le 10 mai 2021, présentée par la SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville gérée par Madame LONGEAUD Clarisse – pharmacienne titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 2 place de l'hôtel de ville à LA CHATRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 59 Avenue d'Auvergne dans la même commune;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de*

réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 20 mai 2021 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 12 juillet 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 20 juillet 2021 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu' « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

CONSIDERANT que la pharmacie LONGEAUD est située dans la commune de LA CHATRE qui compte 4 040 habitants (INSEE-recensement de la population 2018 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2021), que cette commune n'est pas découpée en zones IRIS et compte 3 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse et présente un surnombre d'officine de pharmacie au regard de l'article L. 5125-4 du code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que le quartier d'une commune est défini, selon l'article L. 5125-3-1 du CSP, en fonction de son unité géographique et que l'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT que la rivière de l'Indre traverse la commune de LA CHATRE du Nord au Sud, que cette limite naturelle découpe la commune en deux quartiers, un quartier Ouest et un quartier Est, que l'officine LONGEAUD est actuellement implantée dans le quartier Ouest et plus précisément dans le centre bourg, que le transfert s'effectuerait dans le quartier Est, dans une zone industrielle où il y a une population peu peuplée. Le nouveau local d'implantation se situerait à proximité immédiate d'un centre commercial (super U) et bénéficierait d'une population de passage et non d'une population résidente.

CONSIDERANT ainsi qu'il ne peut pas être fait application de la dérogation prévue à l'article L. 5125-3-3 du CSP, le transfert ne s'opérant pas dans le même quartier, contrairement à l'analyse faite par la société demanderesse qui considère que la commune ne forme qu'un seul ensemble en l'absence de quartier ;

CONSIDERANT que la population résidente de la commune de LA CHATRE est située principalement de part et d'autre de la route départementale 940 qui traverse la commune dans le sens Nord – Sud ; que les officines LONGEAUD et RENAUD sont situées dans le centre bourg quartier Ouest à 140 mètres l'une de l'autre et que le transfert de l'officine LONGEAUD se situe dans la zone industrielle Avenue d'Auvergne quartier Est à 1.8 km en voiture de l'officine actuelle dans une zone peu peuplée.

CONSIDERANT en outre que la population du quartier Est, peu nombreuse et concentrée essentiellement dans la partie Nord-Est est actuellement desservie par les officines du centre bourg (officines LONGEAUD et RENAUD) ;

CONSIDERANT dès lors que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL Pharmacie de l'hôtel de ville représentée par Madame LONGEAUD Clarisse - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 2 place de l'hôtel de ville à LA CHATRE vers de nouveaux locaux officinaux sis 59 avenue d'Auvergne à LA CHATRE est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général
Signé : Laurent HABERT